RÈGLEMENT (CEE) N° 1578/83 DU CONSEIL

du 14 juin 1983

fixant, pour la campagne de commercialisation 1983/1984, les montants de l'aide pour le lin textile et pour le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1430/82 (2), et notamment son article 4 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1423/82 du Conseil, du 18 mai 1982, concernant des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin pour les campagnes de commercialisation de 1982/1983 à 1986/1987 (3), et notamment son article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission (4),

vu l'avis de l'Assemblée (5),

vu l'avis du Comité économique et social (6),

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 prévoit que les montants de l'aide pour le lin destiné principalement à la production de fibres et le chanvre produits dans la Communauté doivent être fixés annuellement;

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, ce montant est fixé par hectare de superficie ensemencée et récoltée, de façon à assurer l'équilibre entre le volume de production nécessaire dans la Communauté et les possibilités d'écoulement de cette production; qu'il doit être fixé compte tenu du prix des fibres de lin et de chanvre et des graines de chanvre pratiqué sur le marché mondial, du prix des autres produits naturels concurrents ainsi que du prix d'objectif des graines de lin;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1423/82 prévoit que, pour les campagnes ultérieures à la campagne 1982/1983, la partie de l'aide destinée au financement des mesures communautaires favorisant l'utilisation de filasses de lin est arrêtée lors de la fixation de l'aide pour la campagne concernée; qu'elle doit être fixée en tenant compte de l'évolution de la situation du marché du lin, du montant de l'aide pour le lin ainsi que du coût des mesures à prévoir;

considérant que l'article 68 de l'acte d'adhésion de 1979 a déterminé les critères pour la fixation du montant de l'aide pour le lin textile et pour le chanvre en Grèce;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le montant de l'aide et la partie de l'aide destinée au financement de mesures favorisant l'utilisation des filasses de lin au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1983/1984, le montant de l'aide visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 est fixé:

a) en ce qui concerne le lin:

— à 118,37 Écus par hectare pour la Grèce,

— à 355,12 Écus par hectare pour les autres États membres;

b) en ce qui concerne le chanvre:

— à 107,51 Écus par hectare pour la Grèce,

— à 322,52 Écus par hectare pour les autres États membres.

Article 2

Pour la campagne 1983/1984, les parties suivantes de l'aide pour le lin sont destinées au financement

(1) JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 27.
(3) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 19.
(4) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 23.
(5) JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 47.
(6) JO n° C 81 du 24. 3. 1983, p. 6.

des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin visées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1423/82:

— pour la Grèce: 7,69 Écus par hectare,

— pour les autres États membres: 23,08 Écus par hectare.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er août 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1983.

Par le Conseil
Le président
I. KIECHLE